

2025RD-845.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOSMIE L'AIGUILLE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BURGNAC,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté n° 2025-347 du 30 septembre 2025, du Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 16 décembre 2025, par laquelle M. Thomas BERNAOLA représentant l'entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE MERIGNAC sollicite une restriction de circulation à l'occasion de travaux de maillage de conduite gaz méthaniseur pour le compte de GRDF ;
- Considérant pour des raisons techniques et de sécurité pendant les travaux de maillage de conduite gaz méthaniseur pour le compte de GRDF, la circulation des véhicules est dans un premier temps interrompue sur la RD 11 A1 du P.R. 0+000 à 5+379 puis alternée sur la R.D. 11 du P.R. 17+260 à 19+020, du 5 janvier au 6 mars 2026, sur le territoire des communes de Bosmie l'Aiguille, Burgnac, Meilhac, Jourgnac et Nexon, hors et en agglomération.

ARRETTENT

Art 1er : A l'occasion des travaux de maillage de conduite gaz méthaniseur pour le compte de GRDF, du 5 janvier au 6 mars 2026, la circulation est dans un premier temps interrompue sur la R.D. 11 A1, du P.R. 0+000 à 5+379, sur le territoire des communes de Jourgnac et Meilhac, hors agglomération, Burgnac et Bosmie l'Aiguille, hors et en agglomération ;

Pendant la durée de cette interruption, la circulation est déviée par :

- La R.D. 11 jusqu'à l'intersection avec R.D. 32 ;
- La R.D. 32 jusqu'à l'intersection avec la R.D. 11 A1 ;
- La R.D. 11 A1 jusqu'au droit du chantier ;

conformément au schéma de déviation joint.

Les accès riverains, la circulation, des services de secours, des services publics et des transports scolaires ainsi que la collecte des déchets sont maintenus jusqu'au droit du chantier.

Art. 2 : Dans un deuxième temps, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement, sur la R.D. 11 du P.R. 17+260 à 19+020, sur le territoire des communes de Jourgnac et Nexon, hors agglomération :

- Par feux de trafic,

La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 500 mètres

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions des articles 1^{er}, notamment le fléchage de la déviation et 2, pour la phase d'alternat, est mise en place, surveillée, entretenue, de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE MERIGNAC, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) et au schéma annexé n° 24 (chantier fixe – alternat par signaux tricolores).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends et jours fériés et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise doit mettre en place le dispositif de signalisation défini à l'annexe n° DT2 (danger temporaire – obstacle sur accotements), si nécessaire.

En phase d'alternat, les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art. 4 :

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- M. le Directeur de la Maison du département de Nantiat,
- Mme la Responsable de l'antenne technique de Nieul-Limoges,
- Mme la Responsable de l'antenne technique de Nexon,
- M. le Maire de la commune de Bosmie l'Aiguille,
- M. le Maire de la commune de Burgnac,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du Service Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Président de la Communauté de communes du Val- de- Vienne,
- M. le Président de la Communauté de communes Pays de Nexon, Monts de Châlus,
- M. le Directeur départemental des services incendie et de secours de la Haute- Vienne,
- M. le Maire de la commune de Meilhac,
- M. le Maire de la commune de Jourgnac,
- M. le Maire de la commune de Nexon,
- M. Thomas BERNAOLA, représentant l'entreprise Chantiers d'Aquitaine Merignac, 37 avenue Maurice Levy, 33700 Merignac
- mail : thomas.bernaola@exedra.fr

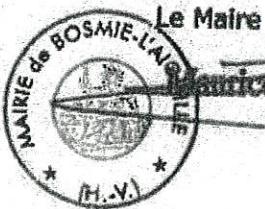
Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2 cours Bugeaud - 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Limoges, le 30 DEC. 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du patrimoine routier,


Ivan CROËS

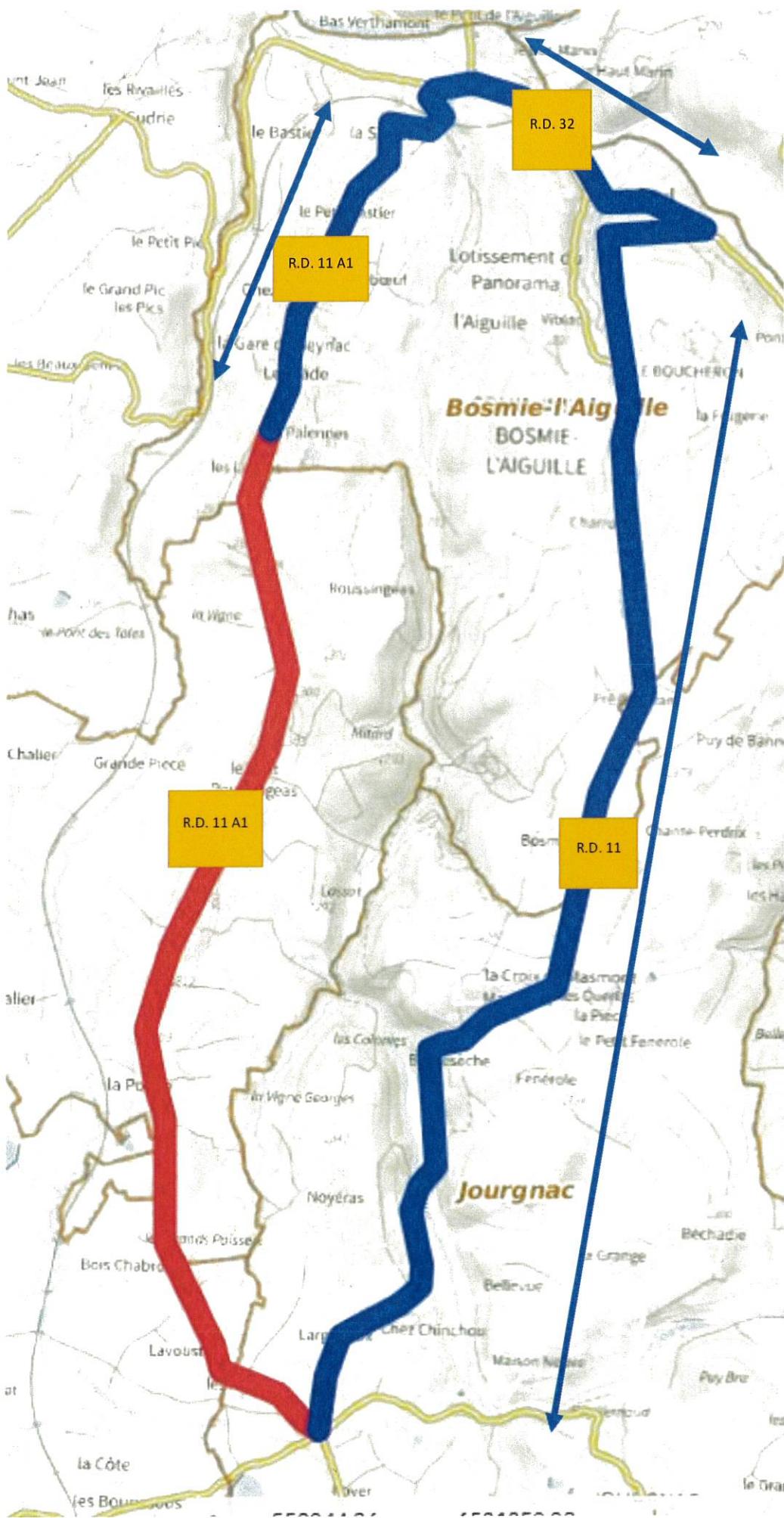
A Boscme l'Alguille le, 22 décembre 2025



A Burgnac le, 18/12/25


Le Maire





Légende

Zone de chantier

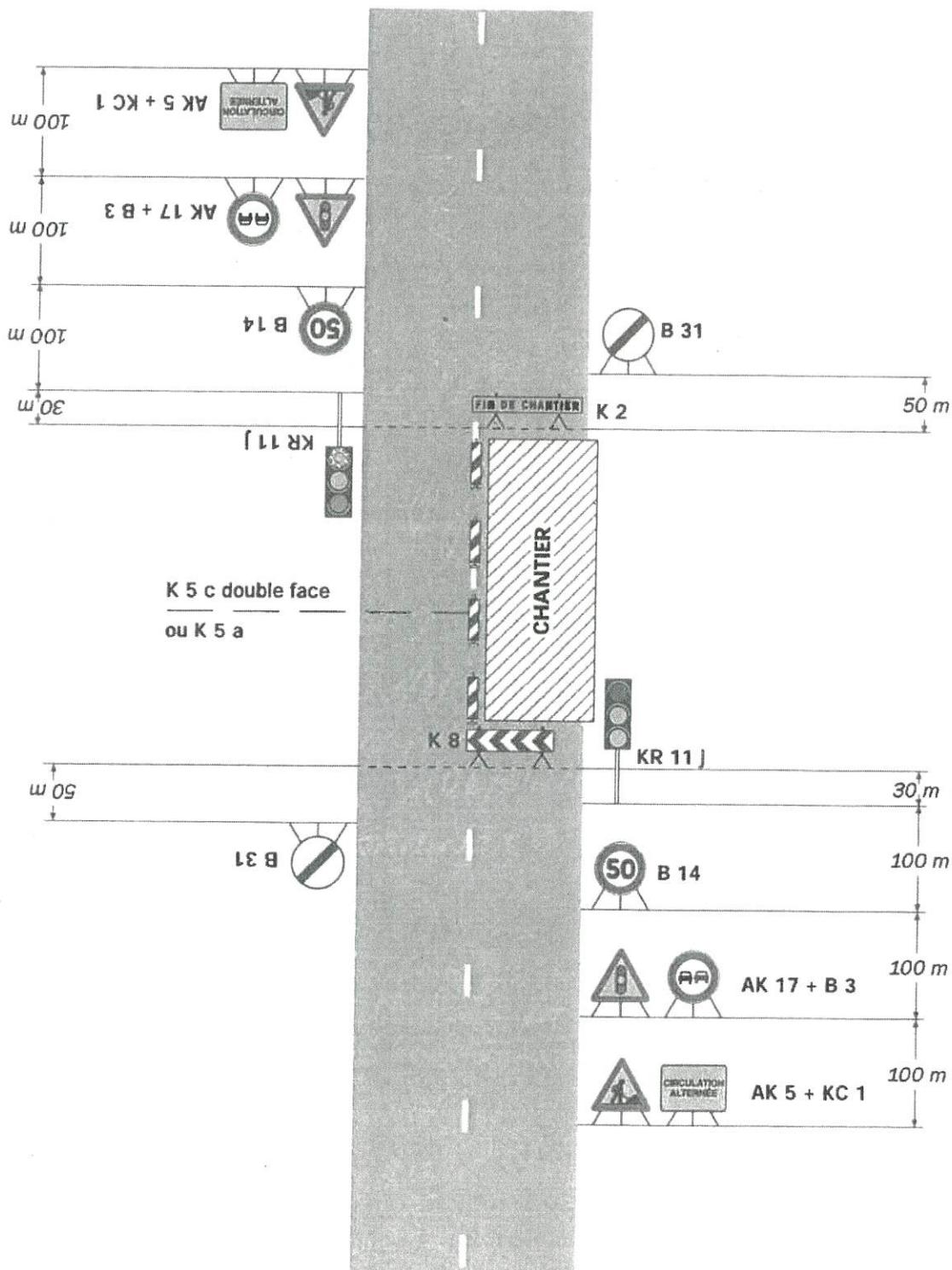
Déviation

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

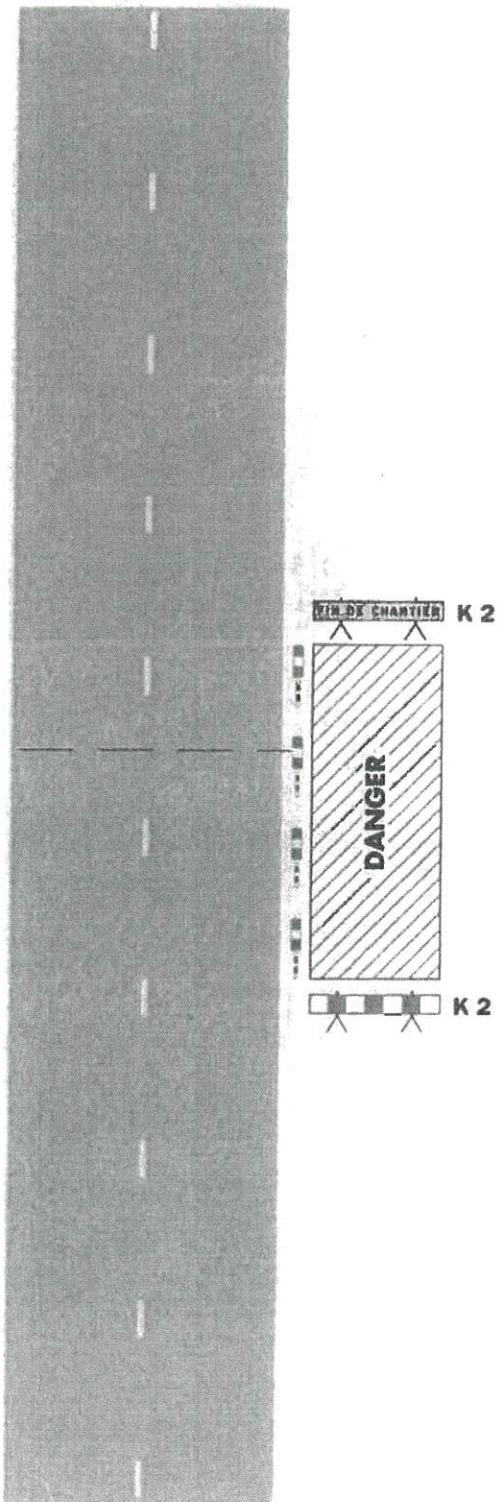
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Dangers temporaires



Obstacle sur accotement

K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14



Nature du danger :

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.